

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CENTRE COMMUNAL DE MARGUERITTES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

Nombre de membres en exercice :
11

Nombre de membres présents
8

Nombre de membres absents
excusés représentés :
1

Date de la convocation :
07 Novembre 2025

OBJET : 2025-29
Adhésion contrat collectif à adhésion obligatoire & convention adhésion CDG protection santé

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 novembre à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marguerittes, régulièrement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, Mairie de Marguerittes sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Président du C.C.A.S

Membres présents : Mmes, Patricia POUBLANC, Laïla ACHKAR, Danielle CHOUCHAN, Joëlle HUYNH, Marlène JAFFIOL, Martine REARD, M. Stéphane MODAT

Membres absents représentés : Mme Marie-Thérèse MIMOUN

Membres absents : Mme Marie RAMJANALY, Mr Denis CANTIER,

Secrétaire de séance : Mme Sonia SIDOBRE

Vu, l'ordonnance n°2021-1 75 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-I à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 201 1-1474 du 8 novembre 201 1 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 novembre 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire — risque santé

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 05 novembre 2025 approuvant l'accord collectif local

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention du CCAS de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque «santé»

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 05 novembre 2025, relatif au choix du contrôle collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé ou profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issu de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrôle à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT/RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l' employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du cout de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l' employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l' employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion ou service facultatif (< Protection Sociale Complémentaire — Santé > du CDG 30) est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif (Protection Sociale Complémentaire Santé) proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 50% de la cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT/REYLENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

La participation doit être au moins égal à 50% de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieur à 15 euros par mois et par agent.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondant au budget de la collectivité

Le Président du CCAS
Rémi NICOLAS

